12e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 43. 23 OCTOBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA TOUSSAINT :
HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (COURAGE ET CONFIANCE !)

> Et clamabant voce magna dicentes : Salus Deo nostro qui sedet super thronum, et Agno. (Apoc. VII, 10.)

« En ces jours-là, moi Jean je vis encore un autre ange qui montait du côté de l'Orient ; et il avait le sceau du Dieu vivant ; et il cria d'une voix forte aux quatre anges qui avaient reçu le pouvoir de frapper la terre et la mer, en disant : Ne frappez point la terre, ni la mer, ni les arbres, jusqu'à ce que nous ayons marqué au front les serviteurs de notre Dieu. Et j'entendis que le nombre de ceux qui avaient été marqués, était de cent quarante-quatre mille, de toutes les tribus d'Israël. Il y en avait douze mille de la tribu de Juda ; douze mille de la tribu de Ruben ; douze mille de la tribu de Gad ; douze mille de la tribu d'Aser ; douze mille de la tribu de Nephtali ; douze mille de la tribu de Manassé ; douze mille de la tribu de Siméon ; douze mille de la tribu de Lévi ; douze mille de la tribu d'Issachar ; douze mille de la tribu de Zabulon ; douze mille de la tribu de Joseph ; douze mille de la tribu de Benjamin. Je vis ensuite une grande multitude, que personne ne pouvait compter, de toute nation, de toute tribu, de tout peuple, de toute langue. Ils étaient debout devant le trône et devant l'Agneau, vêtus de robes blanches et ayant des palmes à la main. Et ils chantaient à haute voix et ils disaient : Notre salut, nous le devons à notre Dieu qui est assis sur le trône et à l'Agneau ! Et tous les anges étaient debout autour du trône, et des vieillards, et des quatre animaux ; et s'étant prosternés devant le trône ils adorèrent Dieu en disant : Amen ! Bénédiction, gloire, sagesse, action de grâces, honneur, puissance et force à notre Dieu dans les siècles des siècles. Amen ! »

Tel est le spectacle sublime qu'il fut donné à l'apôtre saint Jean de voir avant l'ouverture du septième sceau et qu'il retrace au chapitre septième de son Apocalypse. Le Roi des siècles ouvre à ses regards les portes de l'éternité ; et après avoir été témoin de la suprême confusion des réprouvés, le saint exilé de Pathmos contemple l'ineffable triomphe des prédestinés ; et dans l'émotion de son âme ravie il chante trois des infinies miséricordes de Dieu à l'égard des élus : la première, ce sont les tout puissants moyens que le Seigneur met à notre disposition pour faire notre salut ; la seconde, c'est le nombre incalculable de fidèles qui, en coopérant à la grâce, mériteront la récompense éternelle ; la troisième, c'est la magnificence même de cette récompense. Méditons cette page inspirée que l'Eglise nous fait lire aujourd'hui, en cette touchante solennité, pour nous faire vivement ressouvenir de nos immortelles destinées. Méditons-la avec piété et amour, et, à n'en pas douter, dans les difficultés nombreuses qui nous entourent, au milieu des causes multiples d'affaissement qui pourraient énerver ou paralyser nos énergies, nous puiserons dans cette méditation un nouveau courage, et nous continuerons à marcher avec une intrépide confiance dans le chemin qui conduit au paradis.

I

Ah ! je le sais, le royaume des cieux souffre violence et il n'y a que ceux qui se font violence qui peuvent le conquérir. Pour être du nombre de ceux qui chanteront pendant l'éternité le cantique de la reconnaissance, *salus Deo nostro qui sedet super thronum, et Agno*, il faut multiplier les efforts. Pour qui, en effet, le bonheur qui ne finira pas ? Pour qui le ciel ? Notre-Seigneur nous le déclare dans l'évangile de ce jour, qu'on peut appeler la charte du sacrifice : Bienheureux les pauvres, ceux qui sont doux, ceux qui pleurent, ceux qui ont faim et soif de la justice, les miséricordieux, les cœurs purs, les pacifiques, les persécutés pour le bien ! Sans sortir de notre épître, l'Esprit-Saint, par l'organe de saint Jean, nous fait vivement sentir les difficultés du salut.

Les élus doivent être marqués du sceau du Dieu

vivant. Qu'est-ce que ce sceau ? C'est la croix, c'est la souffrance. « Quiconque veut être mon disciple, dit Notre-Seigneur, doit se renoncer lui-même, prendre sa croix et me suivre. » — « Tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ Jésus, souffriront persécution, nous affirme l'Apôtre. » Au fait on ne peut citer un seul saint de l'ancien et du nouveau Testament qui n'ait eu ses croix. Ajoutez à cela qu'il faut porter le signe de Dieu sur le front, c'est-à-dire confesser et pratiquer sa foi courageusement, sans peur, malgré toutes les menaces et toutes les violences. *Quotiesque signemus servos Dei nostri in frontibus eorum.*

Saint Jean nous représente les saints du ciel vêtus d'une robe blanche. Qu'est-ce à dire? C'est-à-dire que les élus doivent avoir conservé ou recouvré leur innocence. Mais pour cela que de difficultés, que de résistances aux tentations et aux mauvaises inclinations, et que d'efforts ! *In vestibus albis.*

De plus les prédestinés tiennent, dans la vision de saint Jean, une palme à la main. Que signifie cette palme ? Elle est l'emblème, le symbole du triomphe ; mais le triomphe suppose la lutte. En effet, la vie est un combat de tous les instants contre des ennemis terribles et irréconciliables, contre le monde, ses maximes, ses exemples, ses moqueries, ses séductions et ses violences ; contre nos mauvaises inclinations, contre nos passions toujours renaissantes, toujours menaçantes, contre le démon qui rôde sans cesse autour de nous pour nous tromper comme un serpent astucieux, ou comme un lion rugissant pour nous dévorer. *Et palmæ in manibus eorum !*

Donc pour atteindre au salut les difficultés sont grandes ; mais, l'Eglise nous le crie : Courage et confiance ! Dieu, et c'est la première miséricorde que nous signale saint Jean, met à notre disposition des secours incomparables qui nous feront triompher de tous nos ennemis.

Courage et confiance : nous avons pour nous la paternelle Providence de Dieu. Le Dieu très sage, très puissant et très bon, le Dieu qui donne au brin d'herbe sa goutte de rosée et son rayon de soleil, le Dieu qui nourrit les passereaux et les plus petits insectes, le Dieu sans la permission duquel un seul de nos cheveux ne peut tomber de notre tête, veille sur ses élus avec un soin jaloux. C'est pour eux que l'univers existe, et la fin du monde ne viendra que quand le dernier élu sera mûr pour le ciel. C'est ce que nous enseigne saint Jean en disant : « Je vis encore un autre ange qui montait du côté de l'Orient ayant le sceau du Dieu vivant ; et il cria d'une voix forte aux quatre anges qui avaient reçu le pouvoir de frapper la terre et la mer : Ne frappez point la terre, ni la mer, ni les arbres, jusqu'à ce que nous ayons marqué au front les serviteurs de notre Dieu. » Oui, frères bien-aimés, c'est vous que Dieu a considérés dans toutes ses œuvres depuis la création du monde ; c'est pour vous qu'il a établi tout ce qu'il a fait dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la grâce. C'est pour vous que le Verbe s'est fait chair, que le Sauveur est mort et a institué son Eglise. C'est pour vous que les apôtres ont prêché l'évangile dans tout l'univers, que les évangélistes ont tracé leurs pages inspirées, que les martyrs ont souffert, que les pasteurs ont conservé le dépôt de la foi, *omnia propter electos.* C'est pour vous que les saisons se succèdent, que la terre se charge de fruits, que les progrès de tout genre se réalisent, que les empires se fondent, vivent et disparaissent, *omnia propter electos.* C'est pour vous que Dieu permet qu'il y ait des méchants, des impies, des athéés, des pécheurs de tout genre, afin que vous soyez exercés à toute sorte de vertu, *omnia propter electos.* C'est pour votre salut qu'il permet que vous péchiez, et même quelquefois gravement, afin que vous deveniez plus humbles et que vous vous releviez de votre chute avec une nouvelle ferveur, *omnia propter electos.* Oh! de grâce, m. f., ne craignez pas, Dieu est avec vous et sa providence vous protège, *quoadusque signemus servos Dei nostri in frontibus eorum.*

Courage et confiance : nous avons pour nous l'armée innombrable des esprits célestes. Il nous faut lutter, je vous le disais tout à l'heure, contre les démons, contre les esprits tentateurs et destructeurs. Mais saint Jean nous l'assure, nous avons pour nous aider dans cette lutte les esprits angéliques, les esprits protecteurs, les esprits promoteurs de notre salut que le Créateur met complètement à notre disposition. Ils nous défendent, ils nous protègent, ils nous inspirent de bonnes pensées et de pieux sentiments, ils prient pour nous, ils nous gardent au corps et à l'âme, et prennent en mains nos intérêts du temps et de l'éternité ! Sur la terre ils combattent avec nous, dans le ciel ils se réjouiront avec nous et mêleront leurs voix aux nôtres pour chanter le cantique de l'éternelle gratitude. *Angelum ab ortu solis... Nolite nocere... Amen. Benedictio et claritas et sapientia et gratiarum actio, honor, virtus et fortitudo Deo nostro in sæcula sæculorum. Amen !*

Courage et confiance, nous avons pour nous le sang précieux de Jésus-Christ. « Et l'un des vieillards, continue l'Apôtre bien-aimé, me dit : « Qui sont ceux-ci qui sont vêtus de robes blanches ? Et d'où sont-ils venus ? » Je lui répondis : « Seigneur, vous le savez. » Et il me dit : « Ce sont ceux qui sont venus ici après avoir passé par la grande tribulation, et qui ont lavé et blanchi leurs robes dans le sang de l'Agneau. » *In sanguine Christi!* Le sang de Jésus-Christ, notre force suprême et notre suprême espérance! Le sang de Jésus-Christ qui nous purifie, nous fortifie, nous sanctifie et nous divinise ! Le sang de Jésus-Christ qui met en fuite le démon, apaise les passions et nous rend invulnérables aux coups du monde mauvais! Le sang de Jésus-Christ qui nous est communiqué avec profusion par la prière, par les sacrements, par l'adorable sacrifice, par les bons exemples et les saintes inspirations ! Encore une fois l'ennemi est fort, mais avec Dieu, avec les saints anges mi-

nistres de notre salut, avec le sang de Jésus-Christ, *in sanguine Christi*, nous sommes plus forts que lui ! Le salut est difficile en lui-même ; mais grâce aux secours que le Seigneur nous procure, il est facile. D'ailleurs ils sont nombreux ceux qui l'opèrent par la miséricorde de Dieu, et c'est le second motif de confiance intrépide que saint Jean nous propose dans notre épître.

II

« Je vis ensuite, dit l'Apôtre, une grande multitude que personne ne pouvait compter, de toute nation, de toute tribu, de tout peuple et de toute langue. »

Oui, il est grand, très grand, innombrable le peuple glorieux des élus. C'est l'affirmation de l'Esprit-Saint lui-même. C'est la déclaration formelle de Jésus-Christ dans ses paraboles. Il compare la séparation des bons et des mauvais, lors du jugement dernier, au bon grain séparé de l'ivraie ; or dans un champ cultivé avec soin, l'ivraie n'est jamais plus abondante que le froment. Il la compare au choix entre les bons poissons et les mauvais ; or, à quel pêcheur est-il arrivé jamais de prendre moins de bons poissons que de mauvais ? Des dix vierges invitées aux noces, cinq sont admises à rentrer avec l'époux. Dans la parabole des talents, deux serviteurs sont récompensés, un seul est puni. Dans celle du festin, un seul des invités est rejeté, *vidi turbam magnam.*

Parmi les élus, dit un pieux commentateur de l'Apocalypse, sont nœufs chœurs d'hommes correspondant aux neufs chœurs des anges : les patriarches dont Jésus-Christ a pris naissance, les prophètes qui l'ont annoncé, les apôtres qui l'ont prêché, les martyrs qui lui ont rendu témoignage, les confesseurs qui n'ont pas rougi de lui, les prêtres qui l'ont immolé, les pasteurs qui ont gouverné son troupeau, les religieux qui ont foulé aux pieds les vanités du monde pour s'attacher intimement à lui, les personnes du sexe dévot qui sont mortes dans la grâce de Jésus-Christ, *vidi turbam magnam.*

Parmi les élus il y aura des prédestinés de toutes tribus et de toutes conditions : des rois et des sujets, des grands et des petits, des riches et des pauvres, des prêtres et des laïques, des hommes et des femmes, de pauvres serviteurs et de pauvres servantes, les Geneviève sur les mêmes sièges que les Clotilde, et les Isidore sur les mêmes trônes que les Louis, peut-être sur des trônes plus élevés encore, *ex omnibus tribubus.*

Parmi les élus il y en aura de toutes les provinces, quelque différent qu'en soit le langage, *ex omnibus linguis ;* il y en aura de tous les peuples sans exception, barbares ou civilisés, *ex omnibus populis ;* il y en aura parmi les gentils et les infidèles de bonne foi qui auront été fidèles à la loi naturelle et dociles aux inspirations du Saint-Esprit, *ex omnibus gentibus ;* il y en aura parmi les Juifs qui se convertiront surtout à la fin du monde en grand nombre, ce qui est marqué par le nombre mystérieux de cent quarante-quatre mille entendu par l'Apôtre, *et audivi numerum signatorum centum quadraginta quatuor millia signatorum ex omni tribu filiorum Israel !* La cité sainte qui est préparée aux élus, dit saint Jean, a trois portes à l'Orient, trois portes au Septentrion, trois portes au Midi, et trois portes à l'Occident : des quatre parties du monde on y accourt, on y est reçu, on y est accueilli !

Courage, m. f., Dieu qui veut sauver tous les hommes, prendra ses élus surtout dans sa famille privilégiée du catholicisme ; l'honneur de la Rédemption y est intéressé ; aussi bien était-ce le sentiment de saint François de Sales que bien peu de chrétiens se perdent, et saint Alphonse de Liguori avait pour maxime favorite qu'il est bien difficile à un catholique de se damner. *Deus vult omnes homines salvos fieri !*

Courage et confiance, âmes justes qui m'écoutez ; pour aller au ciel il suffit de le vouloir, comme le disait saint Thomas à sa sœur ; Dieu n'abandonne jamais le premier ses serviteurs, et ils sont si nombreux les moyens de salut ! *Deus vult omnes homines salvos fieri !*

Courage et confiance, pauvres pécheurs ! combien le Sacré-Cœur désire votre retour, avec quel acharnement d'amour il vous poursuit, il veut vous sauver, il attend l'aveu douloureux qui doit vous faire rentrer en grâce : il est venu sur la terre particulièrement pour vous. *Deus vult omnes homines salvos fieri !*

On lit dans la vie de saint Philippe de Néri [1] qu'il y avait au couvent de Sainte-Marthe une religieuse nommée Scholastique Gazzi, qui vint un jour le trouver à la grille du parloir et lui faire connaître une pensée qu'elle n'avait jamais révélée à personne. C'était la conviction où elle était qu'elle serait damnée. Saint Philippe ne l'eut pas plutôt aperçue, qu'il s'écria : « Que faites-vous, Scholastique, que faites-vous ? Le Paradis est à vous. — Hélas ! mon père, répondit-elle, je crains qu'il n'en soit tout autrement : je sens que je dois être damnée. — Non, répondit le saint ; je vous dis que le paradis est à vous, et je vais vous le prouver. Dites-moi, pourquoi Jésus-Christ est-il mort ? — Pour les pécheurs, reprit-elle. — Eh bien ! continua saint Philippe, qu'êtes-vous ? — Une pécheresse. — Donc, conclut le saint, le paradis est à vous, bien à vous, parce que vous vous repentez de vos péchés. » Cette conclusion rendit la paix au cœur de Scholastique. Désormais la tentation la quitta et cessa de l'inquiéter. Au contraire, ces douces paroles : « Le paradis est à vous, bien à vous, » retentissaient sans cesse à son oreille comme une céleste consolation.

A vous tous, mes frères, je jette la même affirmation : tant soit peu que vous le vouliez, le paradis est à vous, bien à vous ! Donc, courage et con-

[1] Trait rapporté par le P. Faber dans *les Progrès de l'âme.*

fiance, surtout si vous réfléchissez à la magnificence de la récompense qui vous y attend et qui est la troisième miséricorde divine que célèbre saint Jean dans l'épître de cette fête.

III

Un jour Dieu avait laissé entrevoir à sainte Catherine de Sienne, dans une de ses extases, un rayon de la gloire céleste. Quand la sainte fut revenue à elle, elle s'écria : « J'ai vu des merveilles ! j'ai vu des merveilles ! » Son confesseur lui ordonnant alors de déclarer avec plus de précision ce que Dieu lui avait montré, elle répondit : « Je commettrais un crime si je prétendais en faire une description, car des paroles humaines sont impuissantes à exprimer le prix et la beauté des trésors célestes. »

Cette parole fait écho à la parole de saint Paul disant : « L'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a point senti les biens que Dieu réserve à ses élus. »

« Que veux-tu ? s'écrie saint Anselme interrogeant l'homme sur ses désirs. Que cherches-tu sur la terre ? Est-ce la beauté ? Est-ce la grandeur ? Est-ce la tendresse ? Dieu est tout cela. Veux-tu la richesse et l'abondance ? les justes seront rassasiés quand ils verront la gloire de Dieu ; ils seront enivrés de l'abondance de sa maison. Veux-tu une longue vie et une santé florissante ? tu trouveras au ciel une jeunesse éternelle et sans déclin. Veux-tu le plaisir ? Dieu abreuve ses élus d'un torrent de délices. Veux-tu la sagesse ? les justes sont en rapports intimes et incessants avec l'infinie sagesse qui se révèle à eux, face à face, avec tous ses divins abîmes ? Veux-tu les tendresses de l'amitié ? les bienheureux habitants du ciel aiment Dieu par dessus tout et s'aiment entre eux d'un amour que ne connut jamais la terre. Veux-tu l'union et la paix ? ils n'ont qu'une même volonté, conforme en tout à l'adorable volonté de Dieu. Veux-tu enfin la puissance et les honneurs ? les élus sont les fils et les héritiers de Dieu ; ils partagent en conséquence son trône, sa couronne et son royaume ; ils sont les cohéritiers de Jésus-Christ ; ils participent donc à toutes les gloires de son triomphe. » (Proslogium, c. XXIV) [1].

Oui, nous dit saint Jean, au ciel plus de souffrance, plus de maladies, plus de pauvreté, plus d'angoisses, plus de larmes, *non esurient, neque sitient amplius, nec cadet super illos sol, neque ullus æstus... et absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum.*

Au ciel tous les bonheurs. Bonheur du corps rayonnant, incorruptible, spiritualisé. Bonheur des yeux qui verront les spectacles les plus merveilleux. *Vidi turbam magnam... amicti stolis albis et palmæ in manibus eorum.* Bonheur des oreilles qui entendront les cantiques les plus suaves et les plus harmonieux, *et clamabant voce magna dicentes salus Deo nostro.* Bonheur de tous les sens.

[1] Canet, *La Libre-Pensée contemporaine.*

Bonheur de l'âme dans toutes ses facultés. La mémoire se rappellera les luttes si courtes et si splendidement couronnées, les tentations autrefois si pénibles et maintenant à jamais évanouies. L'intelligence sera inondée des clartés les plus douces et les plus vives à la fois, elle se plongera avec délices dans les abîmes de la vérité. La volonté s'attachera avec une incroyable ardeur au souverain bien, sans plus craindre de le perdre jamais, le louant, le bénissant, le remerciant en union avec les esprits célestes : *Amen. Benedictio, et claritas, et sapientia, et gratiarum actio, honor, et virtus, et fortitudo Deo nostro in sæcula sæculorum. Amen.*

Bonheur surtout de la vision béatifique. Voir Dieu face à face, tel qu'il est, s'écrie un pieux docteur, contempler sans être ébloui les trois divines personnes, reconnaissables et distinctes dans le foyer enflammé de leur inacessible splendeur ; jouir de la vue si longtemps désirée de l'éternelle génération du Fils ; en posséder les joies dans notre cœur sans mourir ; admirer dans le ravissement de l'adoration les merveilles ineffables que révèle sans cesse le Saint-Esprit dans sa procession du Père et du Fils ; participer à cette joie des joies ; en boire à longs traits les délices ; nous sentir, avec une crainte extatique et la confiance intime des séraphins, dominés et couverts par la Personne du Père non engendré, du Père que nous avons si souvent invoqué ; scruter avec une liberté triomphante attribut par attribut ; pénétrer dans les océans sans fin des beautés divines, quelle joie, quelles délices, quelle ivresse ! *Stantes ante thronum !*

Ajoutez à cela que tous ces bonheurs, que tous ces ravissements ne finiront pas et se prolongeront toujours aussi ineffables, dans la durée sans fin de l'éternité, *in sæcula sæculorum*, et vous aurez une misérable idée, une ombre imparfaite de la gloire inexprimable que Dieu réserve à ses élus.

Donc, mes frères, encore une fois courage et confiance ! Il faut souffrir, il faut lutter ici-bas, mais la souffrance et la lutte seront de courte durée et la récompense sera magnifique. Oui, le paradis est à vous, bien à vous, à la condition que vous le vouliez. Vous le voudrez, je le demande pour vous à Dieu de tout cœur.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

Sur la promiscuité des aliments gras et maigres aux jours de jeûne pour les personnes dispensées de l'abstinence

26 février 1890.

Utrum per indultum apostolicum ministerio S. R. U. Inquisitionis die 30 januarii anni currentis latum, quo Ordinariis facultas committitur solvendi fideles a lege abstinentiæ et jejunii, sublata sit etiam prohibitio de non miscendis cibis ?

Resp. : Negative, sed tempore Quadragesimæ et jejuniorum infra annum prohibitam esse promiscuitatem ciborum vetitorum simul et permissorum in eadem comestione.

REMARQUES

La présente question a été posée par le cardinal Agostini, patriarche de Venise, au mois de février dernier. Bien qu'elle se rapporte à un fait passé, nous la donnons cependant à cause des principes généraux qu'elle expose.

Aux jours de jeûne, quand l'Eglise permet les aliments gras, elle interdit l'usage de la viande et du poisson dans le même repas. Il y a sur ce sujet trois constitutions de Benoit XIV : *Non ambigimus* (1741), *In suprema* (1741), *Libentissime* (1745), et plusieurs décisions de la S. Pénitencerie.

Il résulte de tous ces documents que le mélange de la viande et du poisson est défendu dans le même repas à tous les fidèles aux jours de jeûne dans toute l'année.

a) Il est question de *viande* et de *poisson* : ces expressions doivent être prises strictement, et la S. Pénitencerie a déclaré, le 28 février 1825, que l'on pouvait manger dans le même repas des potages ou des légumes préparés au jus de viande et des poissons. Le laitage, quand il est permis, peut être employé en même temps que le poisson, comme le dit Benoit XIV dans la constitution *Libentissime.*

b) Dans le même repas ; il n'est donc pas défendu de manger de la viande à un repas et du poisson à l'autre, à moins que l'on ne fasse collation.

c) A tous les fidèles ; la défense s'impose non seulement aux personnes astreintes au jeûne, mais à tous les fidèles qui, pour un motif ou un autre, profitent de la dispense de l'abstinence, même aux enfants après sept ans et aux malades, comme l'ont déclaré la S. Pénitencerie le 8 janvier 1834 et le Saint-Office le 22 juin 1875.

d) Aux jours de jeûne de toute l'année ; cette défense ne s'impose qu'aux jours de jeûne, mais non aux jours d'abstinence. Par conséquent celui qui est dispensé de l'abstinence un vendredi peut manger de la viande et du poisson dans le même repas (S. Pénitencerie, le 15 février 1834.) Il s'agit des jours de jeûne de toute l'année, et même des jeûnes qui seraient imposés par une loi particulière, comme il résulte d'une réponse de la S. Pénitencerie du 13 février 1834.

Après ces explications, il est facile de comprendre la réponse du 26 février 1890. Elle s'appuie sur ce principe que quand plusieurs lois obligent en même temps, la dispense accordée pour l'une ne vaut pas pour les autres, à moins qu'elles ne soient nécessairement unies entre elles et que la disparition de l'une n'entraîne la disparition de l'autre.

II

Dispense de l'abstinence pour le vendredi, fête de l'Assomption

25 juillet, 1890.

Tous nos amis en ont le texte entre les mains ; nous ne la rappelons que comme souvenir. Cette dispense nous remet en mémoire une réflexion que nous croyons utile de communiquer à nos lecteurs. L'Eglise est immuable pour son dogme ; ce qu'elle croyait il y a dix-huit siècles, elle le croit encore aujourd'hui. Il n'y a eu sur ce point, en fait de progrès, que des manifestations plus explicites de certaines vérités ; mais le fond du dogme est resté absolument le même, et il en sera ainsi jusqu'à la fin des siècles, la vérité étant une et indéfectible. Pour la discipline, il n'en est pas de même. Les lois, aussi bien les ecclésiastiques que les civiles, varient avec les mœurs.

L'Eglise donne cependant, sous ce rapport, un exemple de stabilité qu'on ne trouve nulle part; ses préceptes durent des siècles ; il en est même d'importants qui remontent à son origine et que le temps n'entamera pas. Mais il arrive aussi qu'elle est dépassée par le siècle ; il s'établit à un moment donné, entre les mœurs et certains points de sa législation, une contradiction qu'accusent les dispenses demandées. Elle préfère d'abord déroger à la loi par des permissions spéciales, plutôt que de l'abolir ; mais quand la dérogation est devenue commune et que l'observation de la loi fait l'exception, on songe à transformer cette loi. Rien de plus sage.

Nous assistons aujourd'hui à une transformation de la loi de l'abstinence. Est-elle nécessaire au point de vue de la santé ? Non, répondons-nous sans hésiter. On nous objecte les tempéraments anémiques de la génération actuelle. Mais il est facile de démontrer par l'expérience qu'une nourriture saine et abondante, préparée en maigre, est aussi favorable pour la production d'un sang généreux, que les mets les plus délicats et les vins les plus recherchés. Examinez l'enfant du pauvre, à la campagne ; la viande de boucherie, il ne la connaît pas, il en entre si rarement à la maison ! le lard lui-même est un luxe qu'on ne se paie pas en tout temps, et toujours en petite quantité. Et cependant quel contraste entre ses joues roses, replètes, pleines de vie, et le visage pâle, exsangue, de l'enfant du riche à qui rien n'a manqué !

D'ailleurs si Dieu nous eût faits complètement carnivores, ne nous eût-il pas donné la mâchoire puissante des carnassiers ? Il n'en est rien ; et l'homme, pour rentrer dans l'ordre de la Providence et dans l'intérêt même de sa santé, doit souvent emprunter, même de nos jours, sa nourriture au règne végétal.

Est-ce à dire que nous blâmions, comme nous l'avons entendu faire, cette concession à l'esprit du siècle ? Nous sommes trop respectueux des actes du Souverain-Pontife pour ne pas admettre ce qu'il admet et juger opportun ce qu'il juge opportun. Il se trouve en présence d'une civilisation nouvelle où les conditions de la vie ne sont plus les mêmes qu'autrefois, où des besoins nouveaux, factices si vous voulez, mais toujours impérieux, se manifestent partout, où l'absence de contrainte et le sensualisme font trouver trop lourds les moindres sacrifices. De là ces dispenses accordées si

largement, afin d'enlever à un grand nombre qui violeraient quand même la loi de l'Eglise, l'occasion de pécher.

III

Procédure à suivre dans les cas de bigamie et de disparité de culte.

20 mars 1889.

Episcopus Vaine-Castrensis quam humillime petit solutionem casus sequentis :

In Fœderatis Americæ Septentrionalis provinciis, non raro evenit aliquos ad fidem catholicam convertere, qui antea matrimonio civili cum aliqua juncti erant, et postea divortium civile obtinuerunt, et (novum matrimonium) inire intendunt. Certe prima questio solvenda est : eratne primum matrimonium validum tanquam contractus vel tanquam sacramentum ? Posito tamen quod ex documentis et postulationibus certis, a curia Episcopali et defensore matrimonii admissis, constat primum matrimonium vel propter bigamiam alterius partis, vel propter cultus disparitatem fuisse certo nullum, requiriturne appellatio defensoris et judicium in secunda instantia a Benedicto XIV præscriptum in casibus de nullitate matrimonii in facie Ecclesiæ initi ? An sufficit certo constare primum matrimonium fuisse absolute nullum, ita ut nulla requiratur secunda instantia et judicium ? Non est casus Apostoli, quia hic supponit matrimonium validum tanquam contractus. Non est sanatio primi matrimonii ; hoc non desiderant, nec communiter possibile est.

Feria IV, die 20 Martii 1889.

S. C. S. Officii, examinato suprascripto dubio et perpensis omnibus expositi facti circumstantiis, respondendum decrevit : Dummodo per processum saltem extrajudicialem certo constet de nullitate matrimonii ob præexistens dirimens impedimentum evidenter comprobatum, Negative.

SSmus D. N. Leo PP. XIII resolutionem S. C. approbavit.

J. Mancini, *S. R. et Univ. J. Notar.*

REMARQUES

La question a été posée par Mgr l'évêque de Fort-Waine dans l'Amérique du Nord. Il s'agit d'hérétiques convertis à la foi et qui, après avoir obtenu du pouvoir civil un jugement prononçant le divorce, désirent contracter un second mariage. Avant de les admettre, l'autorité ecclésiastique doit se rendre compte de la nature de la première union. Benoît XIV a tracé des règles très précises pour l'instruction des causes matrimoniales, et en particulier il impose au défenseur du lien matrimonial l'obligation d'en appeler à Rome toutes les fois que le tribunal épiscopal a admis la nullité du mariage. Doit-on suivre cette procédure, qui exige d'ailleurs des frais nombreux et des délais assez longs, pour les hérétiques convertis ? La Sainte Inquisition déclare que cela n'est pas nécessaire quand la nullité du mariage est évidente pour cause de bigamie ou de disparité de culte.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — I. 1° De quel droit les religieux des grands ordres se dispensent-ils de l'usage du surplis en annonçant la parole de Dieu ?

2° Un religieux, sans costume spécial, v. g., un jésuite, un mariste, un oblat, peut-il user de ce privilège, si privilège il y a ?

3° Que penser d'un prêtre qui, à un exercice extra-liturgique, v. g., pendant les exercices du carême, du mois de saint Joseph ou de Marie — avant ou après la prière — prêcherait *in nigris*, en simple soutane, soit depuis la table de communion, soit en chaire ?

II. Un prêtre récitant publiquement à l'église le *De profundis* pour une personne défunte, est-il libre de réciter l'oraison *Tibi Domine, commendamus animam*, etc., qui se trouve à la fin des prières de la recommandation de l'âme, dans le Rituel romain, ou doit-il dire l'oraison *Absolve quæsumus?* etc.

III. Que répondre à des personnes, vivant en communauté, qui prétendent qu'il leur est plus facile d'entendre une messe basse qu'une messe chantée et qui, dans leur prétendue dévotion particulière, croient être plus distraites, plus troublées, lorsque, les jours de dimanches et de fêtes, elles ne peuvent assister qu'à une messe chantée ?

IV. Dans une église, le célébrant, d'après un usage ancien, se rendait (pendant le chant des vêpres, aux vêpres de la Sainte-Vierge pour l'*Ave maris stella* ; à la strophe *O crux ave* du *Vexilla regis ;* à la première strophe du *Veni Creator*, pour les fêtes de la Croix et de la Pentecôte) au pied de l'autel et se mettait à genoux sur la première marche, en face du tabernacle. Des jeunes ecclésiastiques, tout fiers des notions liturgiques recueillies tant bien que mal au séminaire, blâment cet usage et prétendent les uns que, dans les cas susdits, le célébrant doit se mettre à genoux à sa place ou à son siège, les autres sur la première marche de l'autel du côté où il se trouve, c'est-à-dire du côté gauche. *Quid juris ?*

R. — Ad I. Les Dominicains, les Franciscains, les Carmes et les autres religieux à costume spécial, se servent en prêchant de leur costume de chœur qui ne comprend pas le surplis.

Ceux qui n'ont pas de costume spécial doivent prendre le surplis.

Il y a exception pour l'éloge funèbre qui peut être fait aux obsèques après la messe terminée, avant l'absoute : on doit parler *in nigris*.

Dans les exercices extra liturgiques le surplis pourrait n'être pas de rigueur, mais il est de haute convenance.

Ad II. Le prêtre doit s'en tenir aux règles fixées par l'Eglise. Or l'Eglise a déterminé les oraisons à dire pour les morts selon les diverses circonstances. L'oraison *Tibi, Domine commendamus* est réservée pour le moment où l'âme quitte le corps. Par conséquent il ne convient pas de la dire dans d'autres circonstances.

Quant à l'oraison *Absolve*, elle est réservée pour le jour de la mort ou de l'enterrement. Il importe donc de la dire seulement ces jours-là.

Il y a aussi des oraisons fixées pour d'autres circonstances. Ce sont celles-là qu'il faut prendre afin de suivre toujours les règles tracées par la sainte Eglise.

Ad III. Il faut répondre à ces pieuses personnes qu'elles se trompent étrangement. Elles regardent comme sujet de trouble et de distraction ce qui est au contraire un moyen d'écarter les distractions ; car les chants et les cérémonies ont été institués par l'infaillible Eglise pour professer publiquement sa foi, pour relever la majesté des choses saintes, pour élever les âmes des fidèles à la con-

templation des plus sublimes mystères, et pour les enflammer du feu de la dévotion. Ce sont les propres paroles de la Bulle *Immensa* qui établissait la sacrée Congrégation des Rites.

Si ces personnes sont troublées et distraites par les chants et les cérémonies, c'est précisément parce qu'elles ont le tort de s'isoler de la prière publique, de ne pas unir leurs voix à celles des chantres comme l'Eglise le demande, de ne pas examiner les cérémonies toujours si instructives et si édifiantes.

A cette occasion, qu'il nous soit permis de rappeler aux curés, aux supérieurs de communauté, aux aumôniers, que c'est pour eux un devoir d'expliquer le sens des cérémonies et de veiller à ce que tous les fidèles prennent part à l'exécution des chants sacrés.

Ad IV. A vêpres, pendant les strophes que vous indiquez, on s'agenouille à la place où l'on se trouve. Nulle part les rubriques ne disent que l'on se rend au pied de l'autel pour s'agenouiller sur la première marche.

Q. — Comment conclure l'absoute des services? Quelques-uns de mes confrères prétendent qu'il faut conclure l'absoute des services par ces mots : « Anima ejus et animæ eorum, etc. » D'autres prétendent que la conclusion doit être : « Requiescant in pace. » Notre petit manuel pour les sépultures et services donne raison aux premiers et l'Ordo semble contredire le manuel. Voici ses termes : « N° 50. Absolutio in *funeribus* concludi debet per requiescat in pace (pro uno) vel requiescant in pace (pro pluribus). Non subjungi debet anima ejus et animæ eorum, etc. » Je serais bien reconnaissant à mon cher *Ami du Clergé* de me donner la vraie liturgie sur ce point?

R. — Dans les services, l'absoute doit se conclure comme il est marqué au Rituel, savoir :

℣ Requiem æternam dona ei (ou *eis)* Domine.
℟ Et lux perpetua luceat ei (ou *eis)*.
℣ Requiescat (ou *Requiescant*) in pace.
℟ Amen.

Q. — Est-il permis d'employer l'eau ou le vin pour purifier le ciboire? Quelques prêtres ont cet usage ; sur quoi peuvent-ils s'appuyer ?

R. — Oui, il est permis de purifier le ciboire avec le vin. Vous nous demandez sur quoi l'on peut s'appuyer pour agir ainsi. Nous répondons : sur l'enseignement commun des auteurs, et sur la pratique d'un grand nombre de prêtres.

Nous n'en disons pas davantage, parce que nous avons traité complètement cette question en 1882, p. 37.

Mais aucun auteur ne fait mention de l'eau pour cette purification.

Q.—1° En 1883, j'écrivis à notre évêque pour lui exprimer le désir de plusieurs de mes paroissiens d'ériger la confrérie du saint Rosaire. L'évêque me répondit qu'il y consentait et déclarait la confrérie canoniquement érigée dans la paroisse ; il me chargeait de transcrire son décret dans le registre paroissial. L'abbé P..., secrétaire de l'évêque, en me portant a décision, me dit : « Vous devez maintenant vous mettre en rapport avec le Supérieur des Dominicains qui vous donnera ses avis. »

J'écrivis alors au Supérieur des Dominicains, lui demandant ses avis pour diriger la confrérie. Il me répondit : « Je ne puis vous donner des avis pour diriger une confrérie qui n'existe pas : tout ce que vous avez fait jusqu'ici est complètement nul. La Confrérie du Rosaire est la propriété exclusive des Dominicains. Elle ne peut être établie que par le Supérieur des Dominicains ou un prêtre délégué par lui. »

Dès lors je m'abstins de parler dans ma paroisse de la confrérie du saint Rosaire ; mais cette année ayant fait prêcher une retraite pascale par un père Trinitaire, j'écrivis au Supérieur des Dominicains à Toulouse pour lui dire de vouloir bien me déléguer pour établir la confrérie du saint Rosaire dans ma paroisse : il y consentit, me délégua, m'adressa l'image du Rosaire, plus un visa pour l'évêque. L'évêque me répondit que la confrérie du saint Rosaire avait été canoniquement érigée par son prédécesseur et qu'il n'y avait pas lieu de l'établir de nouveau : il garda la pièce que le Supérieur des Dominicains avait envoyée, enfin refusa de signer le visa du Supérieur Dominicain.

2° Je désire remplacer les stations de ma paroisse par d'autres plus convenables. Mais j'ai entendu dire que la Sacrée Congrégation des Indulgences permet de ne mettre que douze stations au lieu de quatorze... Je désire savoir à quoi m'en tenir.

R. —Ad 1m. C'est par méprise que votre évêque a pu se croire autorisé à ériger dans votre paroisse la confrérie du Rosaire, parce que des actes nombreux du Saint-Siège ont réservé cette faculté au Général des Dominicains, et que l'on n'a pas à Rome l'habitude de la communiquer aux Evêques.

« La confrérie du saint Rosaire, dit le P. Béringer, ne peut-être érigée qu'en vertu d'une autorisation donnée par le P. général, ou, en son absence de Rome, par le vicaire-général des Dominicains. Ce droit de l'Ordre des Frères-Prêcheurs a été établi par privilège papal, et il est si exclusif, que, même dans le cas où un évêque aurait obtenu du Saint-Siège d'ériger dans son diocèe toutes les confréries et de les faire participer à toutes les indulgences, comme si elles avaient été ou affiliées aux archiconfréries romaines, ou établies par les généraux d'ordres respectifs, ce droit néanmoins de l'évêque ne s'étendrait pas à la confrérie du saint Rosaire, excepté le cas où les lettres pontificales contiendraient une dérogation expresse au privilége du général des Dominicains. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 11 avril 1864 [1]. » C'est bien précis, et il n'y a lieu à aucune controverse.

Insistez respectueusement auprès de votre évêque pour obtenir la permission de mettre à exécution la faculté qui vous a été octroyée par le Provincial des Dominicains, parce que la société constituée par votre évêque, lors même qu'on pourrait l'appeler confrérie, ce qui n'est pas sûr, n'est certainement pas une confrérie du Rosaire et n'en a pas les privilèges.

Ad 2m. Nous ne connaissons aucune décision défendant de placer quatorze stations. Au contraire, les derniers ouvrages sur les indulgences approuvés par la S. Congrégation des Indulgences exigent tous quatorze stations.

---

[1] *Les Indulgences*, t. II, p. 180.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me dire si les indulgences accordées à ceux qui portent le fac-simile des chaines de saint Pierre, sont également gagnées par ceux qui portent le même fac-simile en argent.

R. — Pour gagner les indulgences accordées à ceux qui portent les *fac-simile* des chaînes de saint Pierre, il faut faire partie de la confrérie des *Chaînes de saint Pierre*, mais il n'y a rien de prescrit sur la nature du métal formant la chaîne.

La pratique de porter le fac-simile des chaînes de saint Pierre remonte à une trentaine d'années. La liberté de l'Eglise et de son chef était déjà sensiblement menacée par la révolution. Pour protester contre les usurpations du gouvernement italien et pour témoigner de leur profond attachement au Saint-Siège, de pieux fidèles résolurent de porter *ostensiblement* de petites chaînes entièrement semblables à celles qu'avait portées saint Pierre et qui au préalable avaient été mises en contact avec celles-ci.

Le 26 février 1876, sur leur demande, ils furent réunis en confrérie par le Cardinal vicaire de Rome. Le diplôme d'érection rappelle en quelques mots l'histoire de ces chaînes. Le chef des apôtres, après leur avoir communiqué une vertu surnaturelle, les laissa à l'Eglise comme un trophée de la victoire remportée par la religion et comme un gage de son immortalité. Tous les siècles ont rivalisé de zèle pour les honorer ; l'histoire est là pour le prouver, ainsi que la magnifique basilique eudoxienne érigée pour leur servir d'asile. A raison des attentats chaque jour renouvelés contre la liberté de l'Eglise et son chef, une confrérie est établie sous le titre de *Confraternitas Vinculorum S. Petri*, « quorum sodales catenulas supradescriptas ad sui tanquam tesseram assumentes, certas preces quotidie recitare et statas pariter visitationes Sacrorum Vinculorum in S. Æde seu Basilica Eudoxiana adimplere, et pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta ubicumque potuerint suscipere datis diebus diligenter pienterque curabunt [1]. »

Par un bref du 14 avril 1866, Pie IX accorda plusieurs indulgences aux membres de la confrérie, en autorisant les membres éloignés de Rome à remplacer la visite de la basilique romaine par celle d'une église ou d'un oratoire public dédié à saint Pierre, s'il y en a dans le lieu où ils se trouvent, et, s'il n'y en a point, par la visite de l'église paroissiale [2].

Le 18 juin 1867, un autre bref éleva à la dignité d'archiconfrérie, la confrérie des *Chaînes de saint Pierre*, et lui permit d'agréger d'autres confréries dans le monde entier.

Nous n'avons vu nulle part que des indulgences aient été accordées à ceux qui portent le fac-simile des chaines de saint Pierre sans faire partie de la confrérie.

---

[1] *Analecta*, IX, 1006.
[2] *Rescripta auth.* p. 522, *sum.* 42.

Q. — Depuis peu surtout, dans la contrée que j'habite, des vols sacrilèges ont lieu fréquemment dans les églises ; et, par mesure de précaution, on est obligé de remiser au presbytère les objets les plus précieux.

Je vous serais donc obligé, si, par la voie de *l'Ami du clergé*, vous vouliez bien me renseigner sur ce qui suit :

1° Dans les circonstances ci-dessus énoncées, le Saint-Siège permet-il de conserver la Sainte-Réserve au presbytère ?

2° En cas d'affirmative pour le 1°, le Saint-Siège dispense-t-il d'avoir une lampe continuellement allumée devant la Sainte-Réserve ?

R. — Il y a dans le Droit un titre intitulé : *De custodia Eucharistiæ, chrismatis et aliorum sacramentorum* [1]. Il est ainsi conçu : « Statuimus ut in cunctis ecclesiis chrisma et eucharistia sub fideli custodia clavibus adhibitis conserventur, ne possit ad illa temeraria manus extendi ad aliqua horribilia vel nefaria exercenda. Si vero is, ad quem spectat custodia, ea incaute reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur, et si per ejus incuriam aliquid nefandum inde contigerit, graviori subjaceat ultioni. »

Les Souverains Pontifes, préoccupés des dangers que la valeur des vases sacrés présentait à la convoitise, ont tracé des règles sévères pour la garde de la sainte Eucharistie. Nous avons sur ce point une lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers publiée, le 8 janvier 1724, par ordre d'Innocent XIII [2]. La même Congrégation, sous les inspirations de Benoit XIV, publia, le 9 février 1751, une autre lettre, qui reproduit les pensées de celle d'Innocent XIII. Nous en donnons une traduction d'après les *Analecta* [3]. « Illustrissime et très révérend Monseigneur et Frère. — Afin d'obvier à l'exécrable audace de certains fils de perdition qui, dépassant les termes de toute iniquité, portent leurs mains téméraires et sacrilèges sur le Saint des Saints, sur le très auguste sacrement de l'Eucharistie et sur les vases sacrés où l'on conserve l'hostie consacrée et les saintes particules, les souverains Pontifes romains, dans leur zèle apostolique, non seulement ont ordonné de livrer au bras séculier les auteurs d'un crime aussi horrible, afin de le punir même du dernier supplice ; mais réfléchissant que la négligence coupable des gardiens des saints tabernacles favorise parfois de si grands attentats, les souverains Pontifes ont aussi prescrit des châtiments bien mérités contre ces mêmes gardiens. Cependant l'expérience a montré que quelques-uns transgressent impunément une partie aussi essentielle de leurs devoirs, sans réfléchir que le délit dont nous parlons provient assez fréquemment de leur peu d'exactitude et de vigilance. C'est pourquoi Notre Saint-Père, suivant l'exemple de son prédécesseur Innocent XIII, d'heureuse mémoire, a ordonné et commandé

[1] Lib. III, tit. 44.
[2] *Analecta*, sér. XI, p. 600, n. 208.
[3] *Anal.* XI, col. 1129, n. 446. Le texte original, l'italien, peut se lire soit dans les *Analecta*, à l'endroit cité, soit dans *Collectanea in usum S. C. EE. et RR.* de Bizzarri, 2e éd. p. 31. Lucidi en a donné une traduction latine, *De Visitat. S. L.*, t. I, p. 98, n. 101, 3e édit.

que par la présente lettre circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers on fasse savoir aux archevêques, évêques, ordinaires et supérieurs réguliers que Sa Sainteté veut absolument que chacun d'eux, dans son diocèse, son territoire et son district, prescrive, dans les termes les plus forts et les plus expressifs, et recommande aux curés, recteurs, sacristains et tous autres chargés de la garde des saints tabernacles, de ne point manquer à un devoir aussi important, et de garder avec eux les clefs et de les déposer en lieu sûr, sous une autre clef, de sorte que les vases sacrés de la très sainte Eucharistie ne restent jamais exposés au péril d'être dérobés et touchés. Si par négligence, insouciance et autre manquement coupable de la part des curés, recteurs, sacristains et autres chargés de la garde susdite, il se commet quelque vol sacrilège, sans violente effraction des saints tabernacles, surtout si on les a laissés ouverts, ou si on a laissé les clefs soit aux portes, soit dans un autre endroit où les scélérats ont pu facilement les prendre et commettre le crime, en ce cas et autres semblables, le Saint-Père veut et commande que les archevêques, évêques, ordinaires et les supérieurs généraux des ordres réguliers procèdent irrémissiblement, même en vertu du chapitre *de custodia Eucharistiæ*, contre les curés, recteurs et autres, qu'ils procèdent, dis-je, sans autre procès, à la peine de la prison et à d'autres peines discrétionnaires, selon la qualité de la négligence et de la faute, indépendamment de la privation perpétuelle de l'emploi de sacristain ; les réguliers seront, en outre, privés de la loi active et passive. — Supposé qu'il n'y ait pas eu de vol ni autre attentat sacrilège, et que pourtant les gardiens des tabernacles n'aient pas la vigilance indiquée plus haut, le Saint-Père veut et commande que les curés, recteurs, sacristains et autres soient soumis à la suspense de leur emploi pour trois mois, comme Innocent III l'a fort bien statué dans le chapitre déjà cité *de custodia Eucharistiæ*.

« Les curés, recteurs et sacristains ne pourront pas s'excuser en disant que c'est un autre prêtre qui laisse les saints tabernacles ouverts, ou qui laisse les clefs en un lieu qui n'est pas sûr, attendu qu'ils sont chargés de la garde des vases sacrés et du très Saint-Sacrement. On devra pourtant infliger les mêmes peines au prêtre qui aura fourni l'occasion d'un si grand délit. Et afin que les ordinaires des lieux puissent procéder aussi contre les réguliers et les autres personnes exemptes, en semblable matière, la S. Congrégation leur accorde par la présente les pouvoirs nécessaires et utiles, cumulativement avec les supérieurs réguliers, auxquels le Saint-Père impose pareillement la même obligation. Puis les ordinaires se feront un devoir d'informer la S. Congrégation des procédures qu'ils intenteront pour des causes aussi importantes. C'est pourquoi, afin d'exiger l'observation la plus exacte des commandements suprêmes du Saint-Père, votre Seigneurie devra publier un nouvel édit, ou notification, qui sera affiché dans les sacristies, et ordonner, commander, dans les termes les plus pressants que votre zèle suggèrera, que tous les curés, recteurs, sacristains et autres gardiens des saints tabernacles observent tout ce qui est marqué dans la présente circulaire, et qui se trouve déjà prescrit dans une autre circulaire que la même Congrégation adressa aux Ordinaires des lieux, le 8 janvier 1724, par l'ordre du Souverain Pontife Innocent XIII, déjà nommé. — Rome, le 9 février 1751. »

Il est impossible d'indiquer dans des termes plus énergiques l'obligation qui incombe au curé de garder avec un soin assidu la sainte Eucharistie. Plusieurs évêques se sont adressés, de nos jours, au Saint-Siège, pour lui demander la marche à suivre, vu l'audace croissante des malfaiteurs. L'un d'eux, en 1880, demandait s'il serait permis d'employer des vases en verres pour y déposer la Sainte-Réserve, afin de ne pas tenter la cupidité des voleurs. La S. Congrégation des Rites répondit négativement :

« Quum Rmus D. Episcopus Mindonien. efflagitasset an uti potuisset pyxide vitrea ad servandam et administrandam sacram synaxim locis sylvestribus ac imperviis ubi latrones metalli amore capti pyxides furantur, horrendum sacrilegium perpetrantes ; Sacra Congregatio respondit : *Negative*. Die 30 januarii 1880 [1]. »

L'année suivante un autre évêque demande s'il pourrait autoriser ses curés à garder la sainte Eucharistie dans des corporaux, afin de soustraire les vases sacrés à la rapacité des voleurs. Il lui fut répondu que cela ne convenait pas.

« A Sacra Congregatione de Propaganda Fide ad hanc Sacram Rituum Congregationem transmissum fuit quæsitum nuper ab A. T. propositum, utrum scilicet, deficientibus mediis aliis ad impediendum quominus vasa sacra ex metallo confecta in quibus asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum Tabernaculo a furibus diripiantur sacras species nefando scelere profanantibus, Episcopo liceat præcipere, ut sanctissima Eucharistia in corporali tantum involuta custodiatur, quoties timeatur periculum expositi facinoris.

« Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto sacrorum Rituum Congregationis Secretario, omnibus in casu accurate perpensis, sic decernere censuit :

« *Non expedire, et curet Episcopus ut sacra Eucharistia cautius custodiatur.*

« Dum itaque hujusmodi rescriptum Amplitudini Tuæ pro mei muneris ratione communico, ipsam monere debeo *ut provideat quatenus in quavis ecclesia ubi SSmum Sacramentum retinetur numquam desit custos, qui prope eam commoretur, prouti ab ecclesiasticis præscriptionibus sancitum est*. Romæ, 17 februarii 1881 » [2].

Vous avez dans les déclarations ci-dessus, l'es-

[1] S. R. C. n. 5802.
[2] *Ibid*, n. 5822.

prit de l'Eglise pour les pays civilisés. Pour certains pays de mission, le Saint-Siège se montre plus condescendant à raison des difficultés particulières qu'y rencontrent les missionnaires. Le Vicaire Apostolique du Tonkin occidental a obtenu, en 1850, la permission de garder la Sainte-Réserve dans des maisons privées, mais avec une lampe constamment allumée.

« Vic. Ap. Tong-Kini Occidentalis humiliter exponit S. V. quod cum hoc tempore multi sint in supradicto Vicariatu infirmi ; cum ex alia parte persecutio multum sedata sit, ac parum ex Mandarinorum et paganorum parte timendum, permisit ut in diversis districtibus asservaretur in cubilibus nempe particularibus decenter ornatis, SS. Sacramentum pro infirmis, cum lampade accensa. Nisi enim ita fieret, permagna infirmorum multitudo sine viatico moreretur. Hinc humillime postulat ut S. V. hanc praxim, in casu præfato et similibus approbare velit pro conscientiæ Oratoris tranquillitate. — SS. D. N. Pius D. p. PP. IX benigne remisit preces arbitrio et prudentiæ Vicarii ap. cum facultatibus necessariis et opportunis, durantibus circumstantiis et servatis servandis [1]. »

Dans la formule ordinaire des pouvoirs concédés par le Saint-Siège aux Vicaires apostoliques de la Société des Missions étrangères, on lit sous le nº 24 : « Deferendi Sanctissimum Sacramentum occulte ad infirmos sine lumine, *illudque sine eodem retinendi pro eisdem infirmis, in loco tamen decenti si ab hæreticis aut infidelibus sit periculum sacrilegii* [2]. »

Les mêmes pouvoirs sont accordés aux évêques des Etats-Unis dans la Formule I, qui est la même que celle que nous venons de mentionner pour les missionnaires.

D'après ces documents, nous *doutons* que le Souverain Pontife accorde, pour la France, la permission de garder la Sainte-Réserve au presbytère, et surtout qu'il dispense de l'obligation d'avoir une lampe.

Q. — Je suis curé d'une paroisse peu importante par son chiffre d'habitants, par conséquent sans vicaire. Or, je suis tenu à dire ma messe pour mes paroissiens le jour où tombe la fête du patron. Cette année, cette fête tombera précisément le lendemain de l'ouverture de notre retraite pastorale à laquelle je suis obligé d'assister. Ne me serait-il pas permis de dire la messe *pro populo* la *veille* même de la fête, vu qu'une fois entré en retraite, il n'est pas possible de satisfaire à ce précepte. Vous m'obligerez en donnant au plus tôt une petite réponse.

R. — Les auteurs ne traitent pas cette question en particulier, mais on peut la décider d'après les principes théologiques.

Bien qu'on ne puisse satisfaire à une obligation qui n'existe pas encore en devançant le jour, dans le cas présent néanmoins on peut satisfaire en offrant le saint sacrifice la veille.

[1] *Collectanea... ad usum... Societatis Missionum*, p. 174. n. 323.
[2] *Ibid*, p. 20, n. 24.

Car l'obligation d'appliquer la messe pour sa paroisse fait partie de l'obligation générale qu'a le curé de prier pour elle, laquelle est de tous les temps. Des jours sont fixés par le droit pour l'application à sa paroisse, de telle sorte qu'il doive acquitter la messe ce jour-là lui-même s'il le peut ; mais qu'il l'acquitte un autre jour, aussitôt que possible, s'il n'a point satisfait le jour même à son obligation, soit par lui-même, soit par un autre prêtre.

Ce qu'il peut, en ce cas, différer de quelques jours, rien n'empêche qu'il ne l'avance d'un jour ou deux, parce que l'obligation de prier pour ses paroissiens à laquelle il satisfait par l'application de la messe existe déjà la veille.

Il n'en est pas de cette obligation comme de celle du bréviaire qui est tellement fixée au jour que, le jour fini, il n'est plus possible de satisfaire, comme avant le commencement du temps fixé il n'est pas encore possible de le faire. Pour cette messe, en effet, on est tenu, même après le jour si on ne s'est pas acquitté le jour même; *a pari* et par similitude de raison, on peut s'acquitter la veille quand on prévoit un empêchement pour le lendemain et les jours suivants. On n'est toutefois pas tenu de devancer.

Q. — M. P., exécuteur testamentaire de M. C., qui lui a laissé 100 piastres pour faire dire des messes, me demande s'il y aura plus de mérite pour M. C. d'envoyer l'argent dans un diocèse où l'on pourra acquitter 400 messes pour son cent de piastres, que de le donner à un prêtre de son diocèse qui, d'après le règlement diocésain, ne lui en dira que deux cents.

R. — Le testateur n'ayant rien fixé pour l'acquit des messes qu'il désirait, a laissé par là-même son exécuteur testamentaire libre de régler la chose comme il l'entendrait.

C'est ce qui fait que celui-ci doit se demander quelle est la meilleure manière de répondre aux intentions du défunt qui sont la première loi en matière de dernières volontés.

S'il a des raisons de penser que l'intention était qu'elles fussent acquittées dans le diocèse, l'exécuteur testamentaire fera *mieux* de les faire célébrer dans le diocèse, quand même il aurait deux cents messes de moins qu'ailleurs.

Mais si le défunt n'a aucunement fait connaître sa pensée, l'exécuteur demeure libre de faire acquitter les messes où il voudra.

Dans ce cas, quatre cents messes, toutes choses égales d'ailleurs, donneront comme satisfaction un fruit double de ce qu'en donneraient deux cents.

L'exécuteur testamentaire peut en toute sécurité procurer cet avantage au testateur.

Q. — Monsieur le doyen de X... produit les attestations de deux vicaires généraux par lesquelles il est autorisé 1º à solliciter des honoraires de messes en faveur de l'œuvre de l'archiconfrérie des enfants; 2º à faire abandon de 0 fr. 25 par intention, quelqu'en soit l'honoraire, aux prêtres qui lui en confieront, au profit de leurs œuvres paroissiales. J'ai des intentions de messes entièrement à

ma disposition. Je demande à l'évêché la permission d'en envoyer quelques unes à M. le doyen de X... pour faire bénéficier une œuvre paroissiale des 0 fr. 25 concédés par le dit doyen. On me répond que Mgr l'évêque ne peut, ni ne veut accorder de semblables permissions. *Quid juris ?*

R. — Pour prononcer sur cette question, il nous faudrait avoir les pièces du procès.

Solliciter des honoraires de messes, quand on peut les acquitter ou les faire acquitter dans les délais convenables, et en observant les règles tracées par l'Eglise pour la gestion des honoraires et pour la certitude de l'acquit des messes, n'est défendu par aucune loi, et celui qui dispose d'honoraires peut les confier à ceux qui les sollicitent dans ces conditions.

Comment ces honoraires favorisent-ils la Confrérie des enfants ? Notre vénéré confrère ne nous le dit pas.

Offrir à ceux qui procureront des honoraires de messes, de conserver 0 fr. 25 de l'honoraire, ne serait pas en soi condamné par le droit ; mais cette pratique ouvre la porte à un abus énorme. L'appât des 0 fr. 25 peut suggérer l'idée de réunir, d'accaparer le plus grand nombre possible d'honoraires, que l'on recevra entiers et qu'on transmettra en retenant 0 fr. 25 sur chaque, comme bénéfice d'intermédiaire ; ce serait là un odieux trafic tombant directement sous la défense de l'Eglise qui prohibe tout trafic à l'occasion des honoraires de messes. On conçoit que les évêques répugnent à encourager cette pratique.

Q. — Une personne demande une messe en l'honneur de saint Laurent pour un enfant malade. Elle me désigne l'enfant, mais je comprends mal sa désignation. Je célèbre la sainte messe demandée ; mais pendant le saint sacrifice, et notamment au *Memento*, mon esprit se porte sur l'enfant supposé par moi. Après la messe, la même personne vient solder l'honoraire. Je demande des nouvelles de l'enfant, et alors je reconnais que j'ai confondu. J'ai sans doute voulu célébrer la messe pour l'enfant malade, mais la confusion sur l'identité qui a persisté pendant tout le saint sacrifice a-t-elle fait manquer l'intention ? ayant reçu l'honoraire suis-je tenu à une nouvelle messe pour l'enfant malade ? Cette erreur sur l'identité de la personne peut se présenter une autre fois.

R. — Nul autre que vous ne peut résoudre la question, parce que l'application dépend entièrement de votre volonté. Si vous aviez voulu, contre toute raison, appliquer exclusivement la messe à l'enfant que vous supposiez être celui pour lequel on vous la demandait, votre application vaudrait pour cet enfant substitué à l'autre dans votre esprit.

Mais vous avez dû agir raisonnablement et comme le demandait la circonstance. Vous avez dû avoir pour intention prédominante, ou même unique, d'offrir la messe pour l'enfant malade dont la mère bien déterminée avait elle-même bien déterminé pour quel enfant elle désirait que le saint sacrifice fût offert. Vous n'avez pas pu raisonnablement vouloir l'offrir pour un autre.

Peu importe qu'il y ait eu confusion dans votre esprit sur l'identité du sujet. Cette erreur purement matérielle de votre part ne change pas la volonté formelle par laquelle vous aviez en vue le malade qui vous avait été recommandé.

Q. — Les messes *pro populo* supprimées et appliquées *ad intentionem episcopi* obligent-elles le curé personnellement, ou bien celui-ci peut-il les faire dire par d'autres confrères ou religieux en payant l'honoraire accoutumé de 1 fr. 50 ou 1 fr. 60, se réservant de célébrer ces jours là les messes nombreuses dont il est chargé et peut-être rétribuées 2 fr. et plus.

R. — Dès lors que le curé n'applique pas sa messe pour sa paroisse, mais aux intentions de l'évêque, il n'y a plus de raison pour qu'il acquitte personnellement la messe aux intentions de l'évêque. Il peut donc se faire remplacer.

Mais s'il n'avait, pour le faire, d'autre raison que de toucher un honoraire plus avantageux, nous penserions qu'il n'échapperait pas au reproche de tirer indirectement un gain personnel de la dispense qui lui est accordée en vue de favoriser une œuvre diocésaine.

Le mieux en ce cas serait assurément qu'il envoyât à l'évêché le surplus d'honoraire qu'il aurait touché. Il éviterait par là tout reproche ou soupçon d'avarice et ferait servir à la bonne œuvre en vue de laquelle il est dispensé d'offrir *pro populo* une part d'honoraire qu'il ne peut acquérir que par suite de cette dispense.

Mais y serait-il strictement obligé ? Nous ne saurions l'affirmer avec certitude. Nous ne saurions non plus et encore moins le nier.

N'ayant pas le droit d'offrir à une intention particulière rétribuée, parce qu'il doit sa messe personnelle à son peuple ; étant dispensé de l'appliquer à cette intention à condition qu'il remettra à l'évêque l'honoraire de la messe qu'il célèbre et l'honoraire complet, — à moins que le surplus n'ait été donné *intuitu personæ*, hypothèse dont nous ne nous occupons pas ici ; — en faisant célébrer par un autre prêtre la messe fixée par l'évêque pour ce jour, il procure seulement que cette messe ne reste pas sans acquit, mais il ne solde pas tout ce qu'il doit, puisqu'il doit l'honoraire de la messe qu'il célèbre.

Il ne doit pas s'enrichir lui-même à l'aide de la dispense.

Nous ne voyons pas ce qu'on peut dire contre cette solution. Toutefois nous ne la donnons pas comme incontestable.

Q. — L'*Ami* du 24 juillet 1890 expose parfaitement le droit strict au sujet de l'admission à la première communion. D'après ces principes très connus et incontestables, l'enfant « *devrait être admis.* » Mais, *en pratique*, le curé peut-il l'admettre ? Cette instruction à peine commencée demande un complément correspondant à la 3e classe du règlement de Latran. Or, après la 1re communion, dans nos campagnes, c'est fini. Plus de catéchisme, trop souvent même plus d'assistance aux offices. D'où plus d'éducation chrétienne un peu sérieuse, puisque les enfants n'en reçoivent que ce que le curé leur en donne ; la maison paternelle ne s'en occupe

pas; l'école est hostile, et il y a le *courant* contre lequel un curé est d'ordinaire bien impuissant.

1° N'y a-t-il pas dès lors nécessité matérielle et obligation morale pour celui-ci de s'en tenir plus strictement aux règles diocésaines quand elles fixent l'âge d'admission à 11 et 12 ans, en laissant, selon le droit, au curé, sa liberté d'appréciation ? (Rome a donné gain de cause à l'évêque d'Annecy relativement au retard fixé par lui pour cette *cérémonie*.) En procédant de la sorte on a deux ans de plus que dans le cas supposé et l'on fait en partie *avant* ce que l'on ne peut plus après.

2° Le curé qui ne tiendrait aucun compte de ce côté très grave et très pratique de la question n'aurait-il rien à se reprocher ?

3° *Quid juris*, s'il admettait des enfants tout-à-fait ignorants des choses de nécessité de moyen et de nécessité de précepte, à supposer qu'il en résultât pour ces enfants un dommage spirituel irréparable ou à peu près, et un scandale pour sa paroisse ?

R. — Disons d'abord qu'un curé ue peut *en conscience* admettre à la première communion les enfants qui ignorent les vérités de nécessité de moyen et les vérités de nécessité de précepte. C'est une proposition tellement incontestée que nous ne nous arrêterons pas à la prouver.

Ajoutons ensuite que, d'après le droit naturel et le droit divin, tous les enfants ne sont pas tenus à posséder la même somme de connaissances relativement à ces vérités. Pour les uns, il suffira de leur expliquer les principales en leur faisant faire un acte de foi sur chacune d'elles; c'est la conduite à tenir à l'égard de pauvres idiots, qui ont suffisamment d'intelligence pour saisir les points essentiels, mais pas assez de mémoire pour retenir l'enseignement et le répéter d'eux-mêmes; un curé peut et doit préparer ces enfants à la première communion et ne pas les laisser grandir sans s'approcher des sacrements. Pour d'autres, il faudra davantage, parce que leur intelligence plus développée leur permet de recevoir davantage. Mais où est la limite stricte en deçà de laquelle il y aura péché mortel ? Il est assez difficile de le déterminer d'une manière générale.

Si l'on se place simplement au point de vue de la première communion, c'est-à-dire de la réception du sacrement d'Eucharistie, on ne devrait pas demander plus de connaissances à un enfant pour l'admettre à ce sacrement, qu'on ne lui en demande pour la réception du sacrement de pénitence, sauf cependant les notions qui regardent l'Eucharistie, puisqu'on est tenu à connaître la doctrine relative à chaque sacrement que l'on reçoit. L'obligation pour l'enfant et le jeune homme d'acquérir la science suffisante, et pour le prêtre de la leur donner, persistera toute la vie; mais il n'est pas absolument nécessaire en soi, qu'ils acquièrent dès ce moment tout ce qui leur sera indispensable pour plus tard.

Mais ce n'est pas précisément là que gît la difficulté. Nous nous trouvons en France en présence d'une situation spéciale créée par la révolution et qui ne tend qu'à s'aggraver chaque jour. Une triste expérience nous a appris que, si les enfants et les parents *subissent* encore l'autorité du prêtre jusqu'à la première communion, il n'en est pas de même après. Ils soupirent les uns et les autres après ce jour qui doit leur rendre la liberté et les délivrer d'un cauchemar permanent. Aussi doit-on s'attendre dans nombre de paroisses à ne les plus revoir, sinon à de rares intervalles, quand des cérémonies officielles les ramèneront à l'église. Dans d'autres paroisses plus fortunées, si on les voit assister à la messe tous les dimanches, on ne les a plus sous la main pour leur donner un enseignement spécial, approprié à leur âge. Il y a donc nécessité morale pour un curé de chercher à les instruire le plus possible, afin d'augmenter la somme de leurs connaissances religieuses et de les prémunir contre les mauvaises doctrines qu'ils entendront chaque jour. Il faut faire provision pour toute la vie.

Pour arriver à ce but important, Mgr l'évêque d'Annecy a fixé un âge en deça duquel on ne doit admettre aucun enfant à la première communion. En outre, même pour les enfants qui ont l'âge voulu, on ne peut les recevoir que s'ils ont suivi assidument les catéchismes pendant un nombre d'années déterminé. La mesure est excellente en elle-même et peut produire d'heureux résultats dans certains pays ; dans d'autres, elle pourrait avoir un effet contraire. Les deux ans que vous avez en plus pour l'instruction, profitent, hélas ! trop souvent au vice lui-même, et l'on se trouve en présence de jeunes gens qui ont à peine la foi, se rient de tout, sont en proie à toutes les passions. Lequel préférer ? C'est le cas de dire que les fonctions de curé sont réellement bien difficiles aujourd'hui.

Q. — 1° Maximin, en mourant, laisse à sa femme la somme de 100 fr. pour qu'elle la donne à l'église afin que le saint sacrifice soit offert pour lui : elle demande s'il vaut mieux payer 100 basses messes, ou 2 services de 30 fr. ou bien 20 grand'messes ?

2° Jules est employé sur les chaix, il gagne 6 fr. par semaine. Mais en faisant payer les passagers, il trouve le moyen de prendre 2 piastres par semaine comme compensation, croyant que la compagnie des chaix soupçonne la chose et pour cette raison ne paie que ce modique salaire aux employés; que doit dire le confesseur et que doit faire Jules en pareil cas ?

R.— Ad 1m. L'intention de Maximin sera remplie par la célébration de messes basses, de messes chantées, ou de services fondés. Par là même qu'il n'a rien déterminé à ce sujet, il a laissé à sa femme le soin de choisir elle-même entre ces diverses célébrations du saint sacrifice usitées dans l'Eglise. Celle-ci se conformera autant que possible, pour ce choix, à la volonté présumée de son mari, et aux coutumes locales. Peut-être vaudrat-il mieux qu'elle fasse célébrer des messes basses : d'abord parce que son mari, en demandant simplement que le saint sacrifice soit offert pour lui, ne semble pas demander autre chose ; ensuite, parce qu'il pourrait être plus avantageux pour l'âme du défunt de recevoir l'application de 100 messes basses que celle de deux services, et même que celle de 20 messes chantées.

Ad 2m. Jules doit se contenter de son salaire; il ne peut pas légitimement user de compensation. Rien ne paraît l'y autoriser. Les deux piastres qu'il prend indûment chaque semaine, soit aux passagers, soit à la compagnie, constituent un vol. La raison apportée pour excuser ce vol, à savoir que la compagnie s'en douterait, et diminuerait en conséquence le salaire de ses employés, ne paraît pas sérieuse.

Que doit faire Jules? Il doit : 1o ne plus voler; 2o restituer ce qu'il a volé.

Q. — Notre contrée est remarquable par son commerce et ses foires très nombreuses.

Les hommes qui se trouvent forcément mêlés à ce mouvement continuel, *comme marchands*, ne connaissent à peu près aucun jour d'abstinence, lorsqu'ils prennent leurs repas à table d'hôte.

Le respect-humain a certainement une puissance désastreuse sur ces *pauvres* chrétiens. Mais les fatigues habituelles d'une vie agitée, jointes à la grande difficulté d'obtenir des aliments maigres convenables, ne seraient-elles point une excuse suffisante pour diminuer considérablement l'énormité de la faute?

R. — L'*Ami du Clergé* ayant déjà traité cette question, nous nous contenterons de rappeler que les marchands et autres individus qui se trouvent hors de leur domicile, et obligés de prendre leurs repas dans les hôtels, sont regardés comme voyageurs. Or, on excuse généralement de l'obligation de l'abstinence : « Viatores, qui præter cibos vetitos, nihil in cauponis reperiunt, nec *facilè* alio divertire possunt. Tenentur tamen serio et instanter licitos cibos petere : neque unquam dispensantur ob timorem aliis displicendi, aut provocandi irrisiones. » (Cl. Marc. no 1246).

On voit assez par là quelles conditions sont requises pour qu'il soit permis de faire gras les jours d'abstinence dans les hôtels publics. La *grande difficulté* d'obtenir des aliments maigres *convenables*, peut suffire non seulement à atténuer la faute de la transgression du précepte ecclésiastique, mais même à dispenser de ce précepte, si d'une part on a demandé instamment des aliments maigres au maître d'hôtel, et si, d'autre part, on n'a pu obtenir ces aliments. Alors il y a impossibilité morale de faire maigre, étant donné qu'il en serait de même dans un autre hôtel, ou qu'il n'est point facile de se rendre dans un hôtel où on trouverait du maigre. Il n'est pas nécessaire, sans doute, pour que les aliments maigres offerts par les hôteliers soient réputés convenables, qu'ils soient aussi bons que les aliments gras, ni qu'ils flattent également la sensualité : il suffit qu'ils procurent à ceux qui en usent une restauration *convenable*.

Ce que nous avons dit des voyageurs ne s'applique pas aux personnes de la localité, marchands ou autres, qui ne sont pas obligés d'aller prendre leur repas à l'hôtel.

Psaume CXI

Merci à nos lecteurs de leurs encouragements. Si nous avions besoin d'être soutenus dans l'accomplissement de la tâche que nous avons entreprise pour leur être agréable, nous n'aurions qu'à nous rappeler quelqu'une de leurs bonnes paroles. Mais nous sommes déjà bien récompensé par le plaisir et le profit que nous trouvons pour nous-même dans ce travail.

Il y a, entre le psaume CX *Confitebor* et le psaume CXI *Beatus vir qui timet Dominum*, des ressemblances si frappantes, qu'au dire de saint Jean Chrysostôme, le second semble n'être que la continuation du premier. Tous deux ont pour titre : *Alleluia*. Tous deux sont alphabétiques et renferment vingt-deux hémistiches distribués de la même manière en dix versets. Enfin certains hémistiches commençant par la même lettre hébraïque sont les mêmes ou à peu près dans les deux psaumes. Ainsi le sixième vers du psaume *Confitebor* est absolument semblable au sixième vers du psaume *Beatus : Et justitia ejus manet in sæculum sæculi.*

Pour le fond, il est vrai, les deux psaumes sont différents : le premier célèbre Dieu à cause de ses bienfaits, le second célèbre l'homme de bien à cause des récompenses qui lui sont accordées. Toutefois même sous le rapport des idées, ces deux psaumes sont encore étroitement unis : car le second n'est que le développement d'un des derniers vers du précédent : *Initium sapientiæ timor Domini.*

De ces ressemblances, on peut conclure avec une grande probabilité que les deux psaumes sont du même auteur. Répétons donc du psaume *Beatus* ce que nous avons dit du psaume *Confitebor*, qu'il a probablement été écrit vers le retour de la captivité. Il offre du reste dans la Vulgate un titre qui paraît appuyer cette opinion : *Psaume du retour d'Aggée et de Zacharie.* Pour n'être pas dans l'hébreu ni dans les Septante, ce titre n'en est pas moins fort ancien.

Le psaume CXI a pour sujet le bonheur du juste en regard duquel on oppose le malheur de l'impie. Ce sujet, on le voit, est absolument le même que celui du psaume I. Pour plus de facilité, on peut diviser le psaume *Beatus* en trois parties. *Premièrement* : Le juste est heureux parce qu'il accomplit fidèlement la loi de Dieu, v. 1-4. *Deuxièmement :* Le juste est heureux aussi parce qu'il pratique la charité envers le prochain, v. 5-9. *Troisièmement :* Le pécheur au contraire est malheureux.

Première partie. La première cause de la béatitude du juste, c'est qu'il pratique le premier des deux grands commandements qui résument la Loi et les Prophètes : Vous aimerez Dieu de tout votre cœur. Aimer Dieu, ou observer ses commandements, c'est en effet la même chose : *Qui habet mandata mea et servat ea, ille est qui diligit me.* Joan. XIV, 21.

Heureux l'homme qui craint le Seigneur,
Qui met toute sa joie dans ses commandements.

Ces deux hémistiches sont à peu près synonymes. Craindre Dieu, dans l'Ancien Testament, signifie accomplir sa loi. C'est que la crainte bien plus que l'amour portait les Juifs à obéir à Dieu.

Il ne faut pas voir non plus une différence de sens dans les deux temps employés des verbes *timet* et *volet*. En hébreu, ces verbes sont l'un et l'autre au participe. Quant au mot *nimis*, ici comme presque partout dans la Bible, il ne faut pas le traduire par le mot *trop*, mais par le mot beaucoup.

Après cette proposition générale, le Psalmiste énumère les avantages attachés à l'observation de la loi de Dieu. Ces avantages sont de deux sortes. Les premiers sont des biens corporels : une postérité puissante, et des richesses abondantes.

Sa race sera puissante sur la terre,
La postérité des justes sera bénie.
La gloire et la richesse sont dans sa maison.

Les seconds sont des biens spirituels : la grâce sanctifiante, et la consolation dans les afflictions.

Et sa justice subsiste dans les siècles des siècles.
Dans les ténèbres il brille une lumière pour les bons.
Il est clément, miséricordieux et juste.

Le mot *justitia* dans la Bible a un sens bien plus étendu que notre mot français correspondant. Quelquefois il signifie bien, comme notre mot *justice*, la vertu qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû. Mais ordinairement il s'emploie dans un sens plus large, pour désigner la perfection morale. C'est pourquoi, quand il est appliqué à Dieu, on peut le traduire par *sainteté*; et quand il s'applique aux hommes, par une des expressions suivantes : *exemption de toute faute, grâce sanctifiante*. Pour se convaincre de ce dernier point, on n'a qu'à examiner et à comparer entre eux les différents passages de l'Ecriture où est employé le mot *justitia* au sens que nous disons. Dans le ps. VII, par exemple, David prie le Seigneur de le délivrer de ses ennemis : *Domine Deus meus, in te speravi : salvum me fac ex omnibus persequentibus me.* Il consent à succomber devant ses adversaires s'il est coupable, *si est iniquitas in manibus meis*. Mais il se sait exempt de faute, et c'est pourquoi il dit à Dieu en toute confiance : *Judica me secundum justitiam meam et secundum innocentiam meam.* Autre exemple : le ps. XVI qui contient une prière semblable à celle du ps. VII commence par ces mots : *Exaudi Domine justitiam meam.* Or dans les versets suivants, David explique ce qu'il entend par sa justice : *Me examinasti, et non est inventa in me iniquitas.* Le mot *justitia* signifie donc l'exemption de tout péché, ou, ce qui revient au même, la grâce sanctifiante : quoi qu'en effet, la grâce sanctifiante soit plus que l'exemption du péché, en fait, toute âme pure du péché est ornée de la grâce sanctifiante. C'est de cette justice ainsi entendue que Jésus a dit qu'il fallait l'avoir plus abondante que les Pharisiens pour entrer dans le royaume des cieux. Et David du reste en avait déjà proclamé la nécessité pour jouir de la vue de Dieu : *Ego autem in justitia apparebo conspectui tuo; satiabor cum apparuerit gloria tua.* Si nous nous étendons un peu sur le sens du mot *justitia*, c'est que la plupart des commentateurs ne voient, au sens littéral, dans les bénédictions que notre psaume promet à l'homme juste, que les récompenses temporelles; la vérité est au contraire qu'à côté de ces récompenses, il lui promet aussi la récompense éternelle : *Justitia ejus manet in sæculum sæculi.*

En attendant cette récompense, le juste doit passer sur la terre par bien des afflictions. Mais au milieu de ces tristesses passagères, il sera consolé : *Exortum est in tenebris lumen rectis.* Les mots *lumière* et *ténèbres* sont pris métaphoriquement pour signifier, le premier la joie, le second la tristesse. Ce que la lumière, en effet, est aux yeux dans les ténèbres, la consolation l'est à l'âme dans les afflictions. Quant au verbe *exortum est*, c'est un parfait d'habitude correspondant à l'aoriste grec ou au présent français.

Il en est qui attribuent à Dieu les trois épithètes de l'hémistiche suivant : *Misericors et miserator et justus.* D'après cela, Dieu serait la lumière qui brille sur les affligés. Mais tout paraît s'opposer à cette interprétation : d'abord, la ponctuation du texte hébreu. Ensuite, on ne peut sousentendre ici un mot qui n'a point paru depuis le v. 1. Enfin quel rapport y aurait-il entre la clémence et une lumière qui brille? Dans ces trois épithètes, il faut donc voir tout simplement une description de l'homme juste dont s'occupe le psaume tout entier. Aussi bien les qualificatifs qui lui sont ici donnés annoncent déjà la deuxième partie.

Deuxième partie. La seconde cause de la béatitude du juste, c'est qu'il observe le second des deux grands commandements : Vous aimerez votre prochain comme vous même.

Heureux l'homme qui a pitié et qui prête.

Le mot *jucundus* est absolument synonyme de *beatus*. On pourrait trouver que le fait de prêter aux indigents ne témoigne pas nécessairement d'une âme bien charitable, et que les éloges du psalmiste sont au moins exagérés. Mais le prêt dont il s'agit n'est autre chose que l'aumône sous toutes ses diverses formes. Et que l'aumône soit en effet un prêt, les Juifs le savaient déjà; mais les chrétiens surtout le comprennent, depuis que Jésus a dit : Tout ce que vous aurez fait au plus petit des miens, c'est à moi que vous l'aurez fait... Et jusqu'au verre d'eau donné en mon nom ne sera pas sans récompense.

Qui donne aux pauvres prête à Dieu.

Après la proposition générale, vient l'énumération des récompenses spéciales promises à l'homme charitable.

Premièrement, il obtiendra gain de cause en justice :

Il gagnera ses procès en jugement.

Qu'on ne s'étonne pas de notre traduction. C'est le sens de l'hébreu. De plus, les Pères ont ainsi entendu même l'hémistiche de la Vulgate : *Disponet sermones suos in judicio*, en l'appliquant au jugement dernier. Quant au mot *sermo*, comme au mot *verbum*, il faut savoir que lorsqu'il est em-

ployé comme ici pour traduire l'hébreu *dabâr*, il offre les deux sens différents du mot hébreu, et signifie tantôt *parole*, tantôt *chose* ou *affaire* en général. Ainsi, même dans le Nouveau Testament, dans la parole de l'ange à Marie : *Non erit impossibile apud Deum omne verbum*, et dans celle des bergers de Bethléem : *Videamus hoc verbum quod factum est*, le mot *verbum* doit se traduire par le mot *chose*. On ne doit donc pas trouver étrange que dans notre psaume, le mot *sermones* soit synonyme de *negotia*.

Deuxièmement, l'homme charitable jouira d'une mémoire éternelle.

> Parce qu'éternellement il ne sera pas ébranlé,
> Le juste laissera un souvenir éternel.

Dans l'hébreu, ces deux hémistiches forment un même verset : c'est pourquoi nous les réunissons. D'ailleurs l'antithèse formée par la répétition du mot *éternel* ne permet pas de les séparer. Pourquoi le souvenir du juste ne périra-t-il *jamais?* C'est que *jamais* le juste ne sera ébranlé, c'est-à-dire, jamais il ne sera privé des biens qui lui sont promis.

Troisièmement, l'homme charitable ne tremblera ni au bruit d'une fâcheuse nouvelle, ni à la vue de ses ennemis; car son espoir en Dieu a affermi son âme.

> Devant une fâcheuse nouvelle, il ne craindra pas,
> Son cœur espère fermement dans le Seigneur.
> Son cœur a un appui, il ne craindra pas
> Même avant qu'il voie ses ennemis à ses pieds.

Le Psalmiste ne dit pas que les nouvelles mauvaises et les persécutions seront épargnées à l'homme juste; ce qu'il affirme senlement, c'est qu'il ne les craindra pas.

Quatrièmement, en échange de quelques biens périssables, l'homme charitable recevra des richesses bien supérieures.

> Il a semé l'aumône, il a donné aux pauvres :
> Sa justice demeure à jamais,
> Sa puissance grandira avec gloire.

Les biens distribués aux pauvres sont comparés à une semence qui produira infailliblement ses fruits. Le laboureur, dit saint Chrysostôme, n'est pas sûr de récolter une moisson quand il jette sa semence dans le sein de la terre. L'homme charitable, en jetant ses richesses dans le sein du pauvre, est toujours sûr de recevoir un accroissement de justice ou de grâce qui ne lui sera jamais enlevé : *Manet in sæculum sæculi*. Le mot *cornu* du dernier hémistiche est métaphorique et signifie puissance. La puissance et la gloire de l'homme charitable seront donc accrues. Quand le seront-elles? Tout le contenu du psaume permet de répondre : Non seulement dans l'autre monde, mais encore dès celui-ci. Saint Paul, dans sa seconde épître aux Corinthiens, cite ce verset 9 de notre psaume pour exhorter les chrétiens à faire l'aumône; et il leur promet précisément que Dieu, en récompense, les comblera de biens temporels et de biens spirituels. II Cor. IX, 8 sqq.

Troisième partie. Au bonheur du juste qui aime Dieu et son prochain, est opposé le malheur de l'impie.

> Le méchant verra et s'irritera;
> Il grincera des dents et sèchera de dépit.
> Le désir des méchants périra.

Ce que le pécheur verra, c'est le bonheur de l'homme juste; et c'est aussi ce qui excitera sa colère et sa jalousie. Mais il ne pourra rien, pas plus contre le juste que pour sa propre félicité : car son désir ne se réalisera jamais. Et tel sera son sort en ce monde et en l'autre.

L'Eglise récite le ps. CXI non seulement aux vêpres du dimanche, mais à celles de la plupart des fêtes de Notre-Seigneur et des saints. C'est que tous les saints ne sont arrivés au bonheur qu'en pratiquant le double précepte de l'amour de Dieu et du prochain. Et pour Jésus-Christ en particulier, le Juste par excellence, c'est de lui surtout que le psaume est vrai : d'une part, sa nourriture était de faire la volonté de son Père; et, d'autre part, jamais personne n'a aimé comme lui les pauvres fils d'Adam. Mais en récitant ce psaume, nous ne faisons pas que féliciter Jésus-Christ et les saints; nous nous excitons à les imiter par la vue des récompenses qui les ont eux-mêmes excités. Les chrétiens, beaucoup moins sensibles que les Juifs aux biens terrestres, ont coutume d'entendre au sens spirituel les bénédictions temporelles accordées aux justes de l'ancienne loi. Rien de mieux. Mais puisque notre psaume, nous l'avons vu, à côté des biens qui passent, promet les biens qui demeurent, rien ne s'oppose à ce qu'on l'entende tout entier au sens littéral. C'est dès cette vie que Jésus a promis de récompenser au centuple tout ce qu'on ferait pour lui; et l'expérience de chaque jour nous apprend que le juste, dès ici-bas, est plus heureux mille fois que l'impie. Voilà pourquoi, à notre siècle si avide de jouissances et devenu un peu juif, Léon XIII ne cesse de répéter qu'en dehors des biens éternels, l'Eglise procure aux individus comme aux sociétés qui se soumettent à elle, les plus grands avantages temporels.

Le ps. CXI peut être utile pour la prédication. Ainsi il nous présente un plan facile pour le panégyrique de beaucoup de saints. Nous pourrons par exemple montrer en eux : 1° l'accomplissement zélé du double précepte de la charité; 2° la béatitude qu'ils ont ainsi acquise. La conclusion sera que nous devons les imiter si nous voulons arriver au bonheur; car il n'y a qu'une voie qui y conduit, l'autre qui est celle des méchants conduisant à la ruine. — Ce psaume nous offre aussi le plan d'un sermon sur la béatitude qui est la fin dernière de l'homme. Ce sujet est un de ceux que le prêtre doit proposer souvent aux fidèles, imitant en cela Dieu lui-même qui, dans l'Ecriture, ne cesse d'attirer notre attention sur la double sanction de sa loi : le souverain bonheur et le souverain malheur, le ciel et l'enfer.